

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/05/88

Origine :

ENSM

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la REUNION

MMES et MM les Médecins Conseils Chef de Service

MMES et MM les Praticiens Conseils
(pour attribution)

Réf. :

ENSM n° 1214/88

Plan de classement :

273					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DU DECRET N°88-421 du 20/04/88

Suite à la parution du décret n°88-421 du 20/04/88 portant réforme de l'expertise, les nouvelles modalités d'application sont définies comme suit.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Paris, le 17 mai 1988

Le Médecin Conseil National

à

Origine :
ENSM
N° 1214/88

MME et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la Réunion

MMES et MM les Médecins Conseils Chef de Service

MMES et MM les Praticiens Conseils
(pour attribution)

N/Réf. :

**Objet : DECRET N° 88-421 DU 20 AVRIL 1988 PORTANT REFORME
DE L'EXPERTISE**

NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES PROCEDURES

D'EXPERTISE MEDICALE PREVUES PAR LES ARTICLES L 141-1 ET L 324-1

DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

I - EXPERTISE ARTICLE L 141-1 :

11 - Décret n° 88-421 du 20.04.88 :

111 - Article 1er

Il modifie la procédure de désignation de l'Expert décrite à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le choix de l'Expert parmi les Médecins inscrits sous la rubrique "Experts spécialisés en matière de Sécurité Sociale" près des Cours d'Appel, n'est obligatoire que dans le cas où celui-ci est désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, c'est-à-dire lorsqu'aucun accord n'est intervenu entre Médecin traitant et Médecin Conseil dans le délai d'un mois à dater de la contestation.

112 - Article 2

Il fait obligation lorsque la contestation porte sur le diagnostic ou le traitement d'une affection relevant de l'une des disciplines mentionnées par le règlement prévu à l'article 67 du Code de Déontologie Médicale de choisir l'Expert parmi les Médecins spécialistes ou compétents pour l'affection considérée.

113 - Article 3

Il précise qu'en Assurance Maladie, les contestations relatives à l'état du malade s'entendent également des contestations concernant les affections de longue durée mentionnées à l'article L 324-1, et prévoit que l'expertise peut être demandée par l'Assuré ou la Caisse.

12 - Analyse des modifications apportées par les nouvelles dispositions réglementaires :

121 - Procédures : (aucun changement en AT - MP)

En matière d'Assurance Maladie, l'expertise est effectuée à la demande de l'Assuré ou de la Caisse ; lorsqu'une divergence d'appréciation d'ordre médical apparaît entre le Médecin traitant et le Médecin Conseil, le Service Médical a la possibilité de faire procéder à une expertise.

Cette disposition nouvelle devrait permettre de résoudre plus rapidement certains litiges d'ordre médical pouvant porter préjudice au malade, mais ne saurait être utilisée de façon habituelle.

122 - Nature des contestations :

En matière d'Assurance Maladie, les contestations relatives à l'état du malade s'entendent également des contestations concernant les affections de longue durée mentionnées à l'article L 324-1, c'est-à-dire relatives :

- au diagnostic,
- à l'état du malade :
 - * au qualificatif des affections de la liste,
 - * au qualificatif d'évolutivité, d'invalidité, de gravité pour les affections hors liste,
- au programme thérapeutique : adapté à l'affection, conforme aux données acquises de la science.

123 - Choix de l'Expert :

Lorsque la contestation porte sur l'état du malade, aucune condition particulière n'est exigée quant à la qualification de l'Expert désigné d'un commun accord entre Médecin traitant et Médecin Conseil, ou quant à celle de l'Expert désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, parmi les Médecins inscrits sous la rubrique "Experts spécialisés en matière de Sécurité Sociale". (Ex : consolidation en AT, stabilisation en maladie, aptitude au travail, etc...)

Par contre, lorsque la contestation porte sur le diagnostic ou le traitement, l'Expert proposé doit dans tous les cas être choisi parmi les Médecins spécialistes ou compétents pour l'affection considérée.

II - EXPERTISE MEDICALE PREVUE A L'ARTICLE L 324-1 :

21 - Décret n° 88-421 du 20.04.88 :

- Article 4 :

Il modifie la rédaction de l'article R 324-1 :

"l'Expert mentionné au 1° du premier alinéa de l'article L 324-1 est désigné conjointement par le Médecin traitant et le Médecin Conseil de la Sécurité Sociale"

22 - Analyse des modifications apportées par les nouvelles dispositions réglementaires :

En cas de désaccord entre le Médecin traitant et le Médecin Conseil sur les traitements et mesures de toutes natures que l'intéressé doit suivre, l'Expert est choisi conjointement par le Médecin traitant et le Médecin Conseil ; ou, à défaut, par le Directeur Départemental des Affaires Sociales, sur une liste établie par lui, après avis du ou des syndicats professionnels intéressés, et lui Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Cette expertise n'a pas la même portée que l'expertise prévue à l'article L 141-1.

Docteur Jean MARTY
Médecin Conseil National

Docteur Alain ROUSSEAU
Médecin Conseil National Adjoint

APPLICATION AUX ACTES D'ODONTO-STOMATOLOGIE

L'article R 141-8 précise qu'en cas de litiges relatifs aux soins dentaires ou à la prothèse dentaire, les dispositions mentionnant les Médecins sont applicables aux Praticiens en matière dentaire.

Par conséquent, lorsque la contestation porte sur le diagnostic ou le traitement d'une affection relevant de l'une des disciplines mentionnées par :

- le règlement de qualification prévu à l'article 67 (4°) du Décret du 28 juin 1979 (Code de Déontologie des Médecins),
- l'article 13 (2°) du Décret 86-125 du 23 janvier 1986 (Code de Déontologie des Chirurgiens-Dentistes),

l'expert est dans tous les cas choisi parmi les Praticiens en matière dentaire spécialistes ou compétents pour l'affection considérée.

Le tableau suivant précise le choix de l'expert pour les actes d'Odonto-Stomatologie.

TYPE D'ACTE PRATICIEN TRAITANT	ACTE HORS DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE DU CHIRURGIEN-DENTISTE (article L 373 du CSP)	ACTE ENTRANT DANS LA CAPACITE PROFESSIONNELLE DU CHIRURGIEN-DENTISTE MAIS DIFFERENT DE L'ODF	ACTE D'ODF
Chirurgien- Dentiste		Expert Chirurgien-Dentiste *	Expert Chirurgien-Dentiste * spécialiste qualifié en ODF
MEDECIN	Expert Médecin de préférence Stomatologiste	ou Médecin Stomatologiste *	ou Médecin Stomatologiste * de préférence compétent en ODMF

Il est préférable, par souci de bonnes relations, de proposer un Expert Médecin à un Médecin et un Expert Chirurgien-Dentiste à un Chirurgien-Dentiste.